

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est l'actuelle propriétaire de la voie ferrée et de l'emprise du corridor Deux-Montagnes et qu'en contrepartie d'une compensation financière, elle accorde le droit à l'Agence métropolitaine de transport de les utiliser;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire acquérir l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes, comprenant des infrastructures, des voies et autres matériels ferroviaires, des terrains, des surlargeurs et des droits, titres et intérêts dans le tunnel Mont-Royal, et que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est disposée à les lui vendre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que l'Agence peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir ou louer des voies ferrées et emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

ATTENDU QUE l'article 173 de cette loi prévoit que le ministre des Transports est chargé de son application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir l'emprise ferroviaire du corridor Deux-Montagnes, comprenant les infrastructures, les voies et autres matériels ferroviaires, les terrains, les surlargeurs et les droits, titres et intérêts dans le tunnel Mont-Royal, appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60912

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Marie Carole Tétreault a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1241-2011 du 30 septembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Brigitte Corbeil et Anne-Marie Croteau ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiées comme membres indépendantes par le décret numéro 1241-2011 du 30 septembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Lyne Bouchard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1241-2011 du 30 septembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Brigitte Corbeil, directrice générale, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du courtage immobilier du Québec;

— madame Anne-Marie Croteau, vice-doyenne responsable des relations externes et du développement des affaires, École de gestion John-Molson, Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Johanne Goulet, actuaire, ex-première vice-présidente, Assurances collectives, SSQ Groupe Financier, en remplacement de madame Marie Carole Tétreault;

— monsieur François Geoffrion, ex-administrateur public, en remplacement de madame Lyne Bouchard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS